



RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Préambule

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participants aux formations délivrées par l'association ADATE en « inter-organismes », c'est-à-dire sur inscription individuelle (formalisée par la signature d'un contrat ou d'une convention de formation professionnelle avec leur employeur), et réalisées dans un lieu choisi par l'ADATE.

Pour les formations réalisées en « intra-organisme », le règlement intérieur applicable est celui de la structure accueillant la formation.

Article 1. Objet et champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires qui participent aux formations délivrées par l'association ADATE, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Lieu, horaires et déroulement des formations

En amont de la formation, la/le stagiaire reçoit une convocation individuelle précisant :

- l'intitulé de la formation ;
- les horaires et le lieu du stage (adresse exacte) ;
- le nom, la fonction du formateur et les coordonnées du formateur ;
- une information sur les modalités pratiques d'accès.

Pour les formations délivrées en inter-organisme, c'est-à-dire sur inscription individuelle (à travers la signature d'un contrat ou d'une convention de formation professionnelle), l'association ADATE réalise les formations dans ses locaux à Grenoble (96 rue de Stalingrad ou 4 Place Ste Claire) et à Bourgoin-Jallieu (5 rue Buffon, Bât. Les Acacias).

L'organisme de formation choisit sous sa seule responsabilité la salle qu'il considère la plus adaptée au bon déroulement de la formation.

Les horaires de formation sont les suivantes : 9h-12h30 / 13h30-17h. Les stagiaires prévoient leur repas pour la pause déjeuner. Une pause de 10 minutes est réalisée au milieu de chaque demi-journée.

L'organisme de formation se réserve le droit, dans les limites prévues par le Code du travail, de modifier la salle ou les horaires d'un stage en fonction des nécessités du service. Les stagiaires en sont tenus informés par courriel, en amont de la réalisation de l'action de formation, et doivent se conformer aux modifications apportées.

Article 3 : Comportement

Les stagiaires s'engagent à respecter les horaires de formation.

Les stagiaires sont invités à observer le respect de chacun-e dans la salle de formation, et dans les locaux attenants à celle-ci.

Ils doivent respecter la propreté des locaux, notamment en cas de prise de repas dans la salle de formation, sur autorisation expresse de l'association ADATE.

Les téléphones portables ne doivent pas être utilisés durant les sessions de formation.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation, sauf dérogation expresse accordée par l'organisation de formation.

Article 4 : Hygiène et sécurité

La réglementation en vigueur sur les questions d'hygiène et de sécurité, ainsi que celles sur les conduites à tenir dans les lieux recevant du public, s'appliquent aux sessions de formation organisées par l'association ADATE.

Il est strictement interdit aux stagiaires d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme et de se présenter aux formations en état d'ébriété.

Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des bâtiments où se tient la formation ; la consommation de tabac est autorisée uniquement à l'extérieur du bâtiment et durant les pauses.

Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation est réalisée en « intra-organisme », c'est-à-dire quand elle a lieu sur le site d'une entreprise ou d'un établissement extérieur, le règlement intérieur applicable est celui du lieu où se tient la formation. Les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de ce règlement.

Article 5 : Sanctions et procédure

En cas de manquement important aux règles de sécurité et de discipline précisées *supra*, et notamment en cas de comportement susceptible de compromettre le déroulement normal de la formation, le formateur peut être amené à prendre à titre tout à fait exceptionnel une mesure conservatoire d'exclusion temporaire de la formation. Il doit alors en informer

immédiatement la Directrice de l'association ADATE. L'agissement fautif à l'origine de cette exclusion temporaire ne peut en aucun cas faire l'objet d'une sanction définitive, sans que le stagiaire n'ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui et qu'il ait eu la possibilité d'émettre des observations.

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit par la Directrice de l'organisme de formation ;
- blâme ;
- exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire ; ce dernier a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 6 : Réclamation

Le stagiaire peut envoyer une réclamation à formation@adate.org ou par courrier postal à Association ADATE – Organisme de formation - 96 rue de Stalingrad 38100 Grenoble, en précisant son NOM et prénom, l'intitulé et la /les date(s) de formation.

L'organisme de formation s'engage à répondre à la réclamation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation.

Article 7 : Publicité du règlement intérieur

Le présent règlement est disponible sur le site de l'association ADATE, et mis à disposition de chaque stagiaire sur simple demande.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement intérieur dès lors qu'il suit effectivement une formation dispensée par l'association ADATE.